

**PLAN D'INTÉGRATION ET D'ORGANISATION DES
NOUVELLES COURS MUNICIPALES DES RÉGIONS
MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC
ET DE L'OUTAOUAIS**

(Loi 170, article 237)

**RAPPORT DU MANDATAIRE ME JACQUES BELLEMARE
EN DATE DU 31 MAI 2001**

Bureau du mandataire sur la
fusion des cours municipales
Me Jacques Bellemare

Me Louise Beaulieu
Me Françoise Hammond

Montréal, le 31 mai 2001

Me Paul Bégin
Ministre de la Justice et Procureur-général
1 200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

**Objet : Rapport du mandataire Jacques Bellemare
sur l'intégration et l'organisation des nouvelles
cours municipales des régions métropolitaines
de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.
(Loi 170 et arrêté ministériel no. 1968).**

Monsieur le ministre,

J'ai bien l'honneur de vous présenter le rapport prévu aux articles 236, 237 et 239 de la Loi 170 portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. Ce rapport contient une analyse de la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou l'autre des nouvelles cours municipales, ainsi qu'un plan d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales et d'un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000.

Tel qu'il fut entendu, je transmets aux «Comités de transition» de chacune des cinq nouvelles villes une proposition d'un plan d'organisation relatif à la localisation du chef-lieu, des centres intermédiaires de services et des comptoirs de services ainsi que de leurs activités réciproques. Ces propositions sont transmises dans l'espoir que les Comités de transition nous fassent connaître leurs réactions et positions dans un temps utile, afin de vous permettre de présenter au gouvernement, dès que possible, vos propositions d'intégration et d'organisation, selon l'article 239 de la Loi 170.

.../2

Je vous rappelle de plus qu'à la suite de la production d'une requête pour jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité à l'encontre des articles 234 à 246 de la Loi 170, j'ai cessé toutes consultations auprès des juges municipaux permanents de Montréal et de Québec ainsi que des juges faisant partie de la conférence des juges municipaux du Québec et ce, dès que j'eus appris le 04 mai 2001 que les avocats de ces derniers avaient manifesté l'intention de se pourvoir en injonction interlocutoire et en mesures de sauvegarde.

Cet arrêt de consultations m'empêche pour l'instant de vous faire des recommandations définitives sur le nombre de juges, leur statut, etc. et aussi me prive de leur expertise pour l'appréciation de diverses mesures que je vous propose.

Je demeure à votre disposition, si vous le jugez à propos, pour aménager le présent rapport en tenant compte des consultations en cours et pour proposer toutes mesures utiles à son implantation.

Le présent rapport a été rédigé conjointement par Me Françoise Hammond, Me Louise Beaulieu et le soussigné.

Espérant le tout conforme,

Je demeure, votre tout dévoué.



Jacques Bellemare
Avocat, c.r.

JB/cc

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE CONTEXTE ET LE MANDAT	1
	1.1 Le contexte général	1
	1.2 Le mandat	3
2.	LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET QUELQUES MOYENS DE LES ATTEINDRE	6
	2.1 Les paramètres de l'article 237 de la Loi 170	6
	2.2 Divers programmes sociaux	14
	2.3 De la gestion des procédures	17
3.	LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR MUNICIPALE	23
	3.1 En matière civile	23
	3.2 En matière pénale	24
	3.3 En matière criminelle	25
	3.4 Les conséquences de l'abrogation des chartes	27
4.	LA COUR MUNICIPALE AU SEIN DE L'ORGANISATION MUNICIPALE	31
	4.1 Les activités de la cour et son fonctionnement	32
	4.2 Le personnel de la cour	34
	4.3 L'organisation matérielle	41
	4.4 Les relations entre la cour et la municipalité	46
	4.5 L'organisation des activités de la cour municipale	49
	4.6 La localisation de la cour municipale	55
5	L'ANALYSE DE LA SITUATION DES COURS EXISTANTES AU 31 DÉCEMBRE 2001	60
	5.1 Les cours municipales de l'Île de Montréal	61
	5.2 Les cours municipales de la Rive-sud de Montréal	77
	5.3 Les cours municipales de l'agglomération de Québec	82
	5.4 Les cours municipales de la Rive-sud de Québec	88
	5.5 Les cours municipales de la région de l'Outaouais	91
	5.6 Remarques générales	94

6.	LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	98
6.1	L'Île de Montréal	99
6.2	La Rive-sud de Montréal	101
6.3	L'agglomération de Québec	102
6.4	La Rive-sud de Québec	104
6.5	La région de l'Outaouais	105
6.6	Les mémoires des autres intervenants	106
7.	PLANS D'ORGANISATION DES NOUVELLES COURS MUNICIPALES	112
7.1	Schéma commun proposé pour chacune des cours	113
7.2	Évaluation des besoins	118
8.	PLAN D'INTÉGRATION DES NOUVELLES COURS MUNICIPALES	140
8.1	Mesures transitoires	142
8.2	Proposition d'un plan d'intégration	143
9.	RECOMMANDATIONS (à venir)	

ANNEXES :

Annexe 1	Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes
Annexe 2	Politique de nomination des juges de paix des cours municipales
Annexe 3	Liste des cours municipales existantes le 31 décembre 2000 et cartographie
Annexe 4	Liste des cours municipales qui desservent des municipalités non visées par la Loi 170 (par région)
Annexe 5	Portrait de chacune des cours municipales existantes le 31 décembre 2000
Annexe 6	Programmes sociaux appliqués à la Cour municipale de Montréal
Annexe 7	Données sur les cours municipales existantes le 31 décembre 2000 – Tableaux cumulatifs
Annexe 8	Liste des personnes ou des groupes consultés ou rencontrés (à compléter)

- Annexe 9 Tableau comparatif des séances tenues par des juges et nombre de séances estimé
- Annexe 10 Calcul du nombre d'heures d'audience et du nombre de juges
- Annexe 11 Charge de travail estimée par employé (et nombre d'employés estimé)
- Annexe 12 Programme des besoins d'espace
- Annexe 13 Cartographie des propositions d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales (à venir)

CHAPITRE 1

LE CONTEXTE GÉNÉRAL ET LE MANDAT

1.1. Le contexte général

La Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q., c. 56, 2000, ci-après appelée la Loi 170) prévoit la constitution au 1^{er} janvier 2002 de cinq nouvelles municipalités soient les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis.

Ces nouvelles villes succèdent aux droits, obligations et charges des municipalités qui se trouvent sur leur territoire telles qu'elles existeront le 31 décembre 2001. La loi prévoit un partage des compétences municipales entre le conseil de ville et les conseils d'arrondissement dans chacune des nouvelles villes, à l'exception de Hull-Gatineau. Une réorganisation complète de l'ensemble des services municipaux découle de cette réforme, les seules exceptions prévues par la Loi 170 étant le Service de police de la Ville de Montréal et le Conseil des arts de la Ville de Montréal qui succèdent à ceux constitués par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-33.1), et dans une moindre mesure, l'office municipal d'habitation de chacune des nouvelles villes qui succède à tout autre office municipal existant.

En ce qui concerne plus particulièrement les cours municipales, la Loi 170 prévoit l'établissement d'une cour municipale unifiée, dans chacune des villes, pour desservir l'ensemble d'un territoire municipal. Ces nouvelles cours intègrent toutes les cours municipales qui sont déjà établies (le 31 décembre 2001) sur le territoire correspondant à la nouvelle ville et les anciennes cours sont abolies (art. 234).

La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01 ci-après appelée L.C.M.) s'applique aux cours municipales ainsi établies. Cependant, cette loi ne prévoit pas de dispositions particulières dans le cas où il faut procéder à l'intégration de cours existantes. C'est pourquoi l'article 241 de la Loi 170 prévoit la possibilité pour le gouvernement de décréter des modalités d'application particulières de la L.C.M. ou des dérogations à cette loi ou à toute autre loi pertinente, si besoin en était. De même, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires :

- pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales et assurer la bonne administration de ces dernières, notamment pour pourvoir à la continuation des affaires en cours et aux fonctions de greffiers, de greffiers adjoints et des autres officiers de justice nécessaires;
- pour suppléer à toute omission.

D'ici le 1^{er} janvier 2002, le gouvernement doit fixer par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice (art. 240, al. 1) :

- le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales;
- les lieux où chacune des cours peut siéger; et
- le nombre de juges affectés à chacune de ces cours.

Il doit également procéder à la désignation des juges et fixer la rémunération additionnelle des juges responsables de chacune de ces cours (art. 240, al. 2).

Préalablement à ces décrets, le ministère de la Justice doit présenter au gouvernement une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales, en considérant le meilleur intérêt de la justice.

Cette proposition s'inscrira dans la suite du rapport préparé par le mandataire spécialement désigné pour analyser la situation et préparer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2001 et d'organisation de chacune des nouvelles cours.

La désignation des juges par le gouvernement donnera suite aux travaux d'un comité spécialement formé pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à chacune des nouvelles cours (art. 238). Dans le cas des juges des cours municipales de Montréal et de Québec, ils conservent leur statut et leur rémunération, ceux qui exercent des fonctions administratives conservent les avantages qui y sont associés (art. 242). Les juges de ces cours, en fonction au moment de l'adoption du décret désignant les juges affectés à la cour, deviennent respectivement juges de la nouvelle Cour municipale de Montréal et juges de la nouvelle Cour municipale de Québec.

La première tâche des conseils municipaux qui seront élus lors du scrutin du 4 novembre 2001, consistera dans l'adoption, avec ou sans modification, du budget de l'exercice financier de 2002 dressé par le comité de transition. Toutes les dépenses relatives à la cour municipale sont à la charge de chacune des nouvelles municipalités et sont comprises dans le budget adopté par le conseil municipal. Ces dépenses comprennent notamment celles reliées au maintien du greffe de la cour, à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux et du personnel de la cour, de même que les dépenses reliées aux ressources matérielles y compris celles nécessaires à la conservation des archives de la cour. La nomination de certains officiers de la cour, tel le greffier ou le greffier adjoint, relève habituellement du conseil municipal.

1.2. Le mandat

Le mandataire désigné par l'arrêté 1968 du ministère de la Justice, en date du 31 janvier 2001, est chargé :

- d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou l'autre des nouvelles cours municipales;
- de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000; et
- de proposer un plan d'organisation de chacune des nouvelles cours (art. 236).

L'analyse de la situation de chacune des cours municipales couvre tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement actuels de ces cours comme par exemple : les compétences exercées, les ressources humaines et matérielles, le volume et la nature des dossiers traités, leur conservation.

La compétence d'une cour municipale s'exerce dans des matières civile, pénale et criminelle sur le territoire de la municipalité. Dans l'analyse de la situation actuelle il sera nécessaire d'identifier et d'évaluer l'impact des modifications imposées par la Loi 170. Ainsi certaines matières ne relèveront plus des cours municipales. Par ailleurs, certaines matières qui relèvent de la compétence d'une cour municipale ne sont pas exercées, pour différentes raisons, par certaines cours dont l'intégration est prévue au 1^{er} janvier 2002.

Les plans d'intégration et d'organisation des futures cours doivent tenir compte :

- des impératifs d'une bonne administration de la justice;
- des besoins de l'ensemble du territoire à desservir;
- du maintien d'une justice de proximité; et
- du maintien de services dans les arrondissements (art. 237, al. 2).

Enfin, ces plans doivent aussi :

- préciser le mode d'organisation de la nouvelle cour;

- évaluer le nombre de séances nécessaires pour assurer l'expédition des affaires;
- évaluer le nombre de juges devant y être affectés en tenant compte que les pouvoirs des juges de la Cour municipale seront identiques;
- évaluer les ressources nécessaires à son bon fonctionnement (art. 237, al. 3).

Dans l'élaboration de ces plans, le mandataire doit consulter les personnes suivantes :

- le comité de transition de chacune des villes;
- le juge en chef des cours municipales; et le cas échéant,
- le juge en chef d'une cour à être intégrée;
- les juges en fonction auprès des cours municipales à intégrer;
- toute autre personne ou organisme dont l'avis peut être approprié (art. 237, al. 1).

L'article 237 de la Loi 170 précise également que les plans d'intégration et d'organisation préparés par le mandataire désigné à cette fin doivent être présentés au ministère de la Justice avant le 1^{er} juin 2001. Si le rapport du mandataire n'est pas remis à la date prévue, le ministre peut néanmoins présenter au gouvernement sa proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales (art. 239).